

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 6 septembre 1988.

Monsieur le Ministre  
des Finances

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 6 août 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant désignation de six emplois à attributions particulières de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant désignation de six emplois à attributions particulières de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines

Par dépêche du 6 août 1988, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Aux termes d'une lettre que le directeur de l'administration concernée a adressée le 1er juin 1988 au Ministre des Finances, le projet a pour but de modifier le règlement désignant les six emplois de la carrière moyenne de l'Enregistrement dont les titulaires peuvent avancer sur place et hors cadre. En l'occurrence, il s'agirait de remplacer dans cette liste le poste de receveur des actes civils à Esch-sur-Alzette par celui du fonctionnaire de la direction spécialisé dans les questions douanières.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reconnaît que ce dernier emploi l'emporte en technicité sur celui de receveur des actes civils. D'autre part, la mesure n'a pas d'influence sur les possibilités de promotion des fonctionnaires classés dans le cadre fermé de la carrière moyenne de l'administration de l'enregistrement. Aussi la Chambre peut-elle se déclarer d'accord avec la réforme.

Le texte proposé appelle une seule remarque: la consultation de la chambre professionnelle compétente doit être mentionnée dans le préambule, puisque celui-ci doit prouver que le règlement a été pris dans le respect des formes légales prescrites.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 6 septembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

